

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2014-10 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Codification administrative

Version à jour au 29 mai 2014
(Envoi n° 62)

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

**RÈGLEMENT 2014-10 SUR LE COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

AVIS DE MOTION : 17 mars 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 avril 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 2014

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de constituer le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, de définir son mandat et ses règles de fonctionnement. Il abroge le *Règlement C.15-1 sur le comité consultatif d'urbanisme* qui avait été adopté en 1983.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2014-10 sur le comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Marilou Alarie lors de la séance ordinaire du conseil du 17 mars 2014.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSTITUTION DU COMITÉ

Article 1 Le « comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville » est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1).

COMPOSITION DU COMITÉ

Article 2 Le comité est composé de neuf (9) membres nommés par le conseil municipal dont deux (2) membres à titre d'élu et sept (7) membres à titre de résidant de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Article 3 Les membres du comité occupent respectivement les sièges suivants au sein du comité :

- 1° Sièges n° 1 et 2 : membres élus;
- 2° Sièges n° 3 à 9 : membres résidents.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

Article 4 La durée du premier mandat des membres résidents est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de la date de la nomination. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Article 5 Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil, sans excéder quatre (4) mandats consécutifs.

SIÈGE VACANT

Article 6 Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

DÉMISSION D'UN MEMBRE

Article 7 Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Article 8 En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résidant à trois réunions régulières successives du comité où, lorsqu'un membre contrevient à la « *Politique sur la non-violence en milieu de travail* » de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, le président du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre résidant de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

PRÉSIDENCE DU COMITÉ

Article 9 Le conseil nomme un président parmi les membres du comité.

Article 10 La durée du premier mandat du président est fixée à un (1) an s'il occupe un siège pair et à deux (2) ans s'il occupe un siège impair. Elle se calcule à compter de la date de sa nomination. Par la suite, la durée du mandat du président est fixée à deux (2) ans. Le mandat du président est renouvelable par le conseil.

Article 11 Outre l'expiration de son mandat, le président du comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Article 12 S'il démissionne de son poste de président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

Article 13 En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité. Dans un tel cas, le conseil nomme un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Article 14 Le conseil nomme le secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

RÔLE DU COMITÉ

Article 15 Le comité a pour rôle d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

Le comité est responsable d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en rapport avec l'évolution des besoins de la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Le comité étudie et fait une recommandation au conseil sur les demandes suivantes :

- 1° toute dérogation mineure;
- 2° tout plan relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 3° tout plan relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 4° tout usage conditionnel;

- 5° tout projet relatif au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble.

Le comité est également responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. c-P-9.002).

Le comité est de plus responsable d'étudier et de faire des recommandations au conseil sur toute question relative à la toponymie. À cette fin, il a notamment pour mandats de :

- 1° préparer et recommander au conseil une politique en matière de toponymie;
- 2° constituer une banque de noms et recommander au conseil le nom des rues, parcs, bâtiments municipaux et autres lieux publics;
- 3° valoriser le patrimoine géo-historique et culturel de la ville dans la désignation des lieux.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Article 16 Les dépenses encourues par les membres du comité pour assister aux rencontres sont remboursées conformément aux politiques de la municipalité.

PROCÈS-VERBAUX

Article 17 Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions.

PERSONNES-RESSOURCES

Article 18 Le directeur de la Direction du développement urbain, le directeur adjoint ainsi que le chef de la Division urbanisme, permis et inspection de cette direction agissent comme personnes-ressources auprès du comité. Lorsque requis, un inspecteur en bâtiment ou tout autre professionnel en architecture, en histoire ou en urbanisme, peut également agir comme personne-ressource auprès du comité.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Article 19 Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, en conformité avec les dispositions du présent règlement et l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 20 Le *Règlement C. 15-1 sur le comité consultatif d'urbanisme* est abrogé.

Article 21 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE